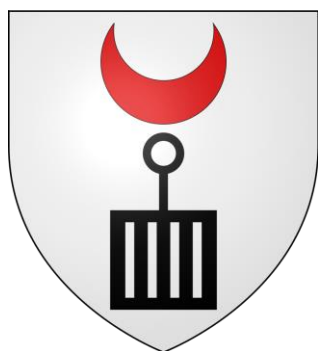


PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification

SAUSHEIM



4. Orientations d'Aménagement et de Programmation (extraits)

Modification approuvée par délibération du
Conseil communautaire du :

Le Président



Janvier 2021

Sommaire

| | | |
|----|---|---|
| 1. | Programme de l'OAP N°1 Secteur 1AU Nord Ouest (extrait) | 2 |
| 2. | Programme de l'OAP N°2 Secteur 1AU Sud (extrait du texte) | 3 |
| 3. | Programme de l'OAP N°6 Zones UA et UB | 3 |

1. Programme de l'OAP N°1 Secteur 1AU Nord Ouest (extrait)

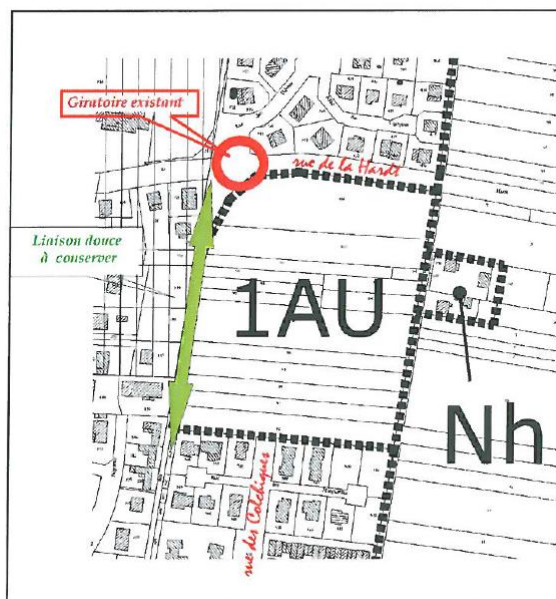
AVANT MODIFICATION :

Programme à l'échelle de la zone :

Le programme d'habitat devra présenter, à terme, une densité minimale de 25 logements à l'hectare ainsi qu'une mixité des logements (individuel, jumelé, en bande, petit collectif de 2 niveaux maximum,...).

Le programme devra également présenter une offre diversifiée en logements et donc comporter obligatoirement des logements sociaux dont au moins 30% (le nombre de logements sera arrondi au chiffre supérieur) de logements type PLAI, PLUS,.. répondant notamment aux objectifs fixés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU).

L'implantation des constructions devra être conçue afin de permettre une exploitation optimum des énergies naturelles et notamment l'ensoleillement naturel des pièces à vivre.

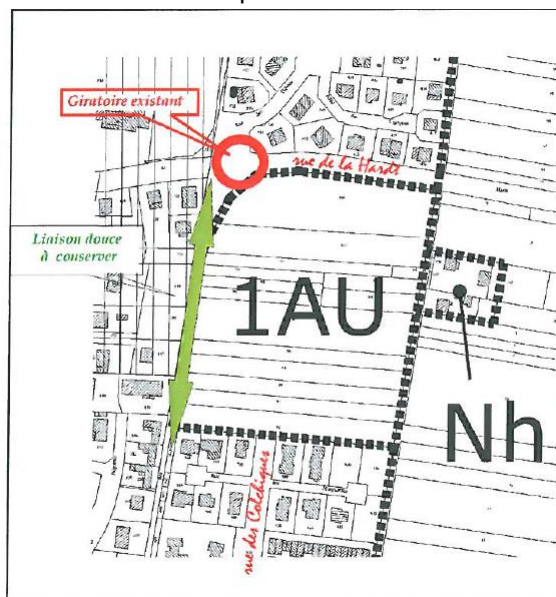


APRES MODIFICATION :

Programme à l'échelle de la zone :

Le programme d'habitat devra présenter, à terme, une densité minimale de 25 logements à l'hectare ainsi qu'une mixité des logements.

L'implantation des constructions devra être conçue afin de permettre une exploitation optimum des énergies naturelles et notamment l'ensoleillement naturel des pièces à vivre.



2. Programme de l'OAP N°2 Secteur 1AU Sud (extrait du texte)

AVANT MODIFICATION :

Programme à l'échelle de la zone :

Le programme d'habitat devra présenter, à terme, une densité minimale de 25 logements à l'hectare ainsi qu'une mixité des logements (individuel, jumelé, en bande, petit collectif de 2 niveaux maximum,...).

Le programme devra également présenter une offre diversifiée en logements et donc comporter obligatoirement des logements sociaux dont au moins 30% (le nombre de logements sera arrondi au chiffre supérieur) de logements type PLAI, PLUS,.. répondant notamment aux objectifs fixés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU).

L'implantation des constructions devra être conçue afin de permettre une exploitation optimum des énergies naturelles et notamment l'ensoleillement naturel des pièces à vivre.

APRES MODIFICATION :

Programme à l'échelle de la zone

Le programme d'habitat devra présenter, à terme, une densité minimale de 25 logements à l'hectare ainsi qu'une mixité des logements.

L'implantation des constructions devra être conçue afin de permettre une exploitation optimum des énergies naturelles et notamment l'ensoleillement naturel des pièces à vivre.

3. Programme de l'OAP N°6 Zones UA et UB

AVANT MODIFICATION :

Dans le respect de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) et dans l'objectif de garantir une offre diversifiée en logements, tout programme de réalisation de plus de 5 logements devra comporter des logements sociaux dont au moins 25% de logements locatifs sociaux (le nombre de logements sociaux sera arrondi au chiffre supérieur) de type PLAI, PLUS,,...

APRES MODIFICATION :

Suppression de l'OAP N°6

